

B. Frais et dépens (devant les juridictions internes et les institutions de la Convention) : remboursement en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 7. 1971, Ringeisen c. Autriche ; 10. 2. 1983, Albert et Le Compte c. Belgique ; 23. 4. 1987, Ettl et autres c. Autriche ; 29. 4. 1988, Belilos c. Suisse ; 28. 6. 1990, Obermeier c. Autriche ; 21. 9. 1993, Zumtobel c. Autriche ; 23. 2. 1994, Fredin c. Suède (n° 2) ; 25. 11. 1994, Ortenberg c. Autriche

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – procédure administrative visant à contester la révocation d'une autorisation de mise en décharge (article 39 § 2 (6) de la loi sur la Cour administrative et réserve formulée par l'Autriche à l'article 6 de la Convention)

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Droit d'accès à un tribunal

Conditions requises d'un « tribunal » :

- a) Cour constitutionnelle : non dotée de la compétence voulue.
- b) Cour administrative : rien ne permet de conclure que se trouvaient en jeu des limitations à ses pouvoirs d'examen, telles que le requérant les a invoquées – vu la nature des griefs du requérant et l'ampleur de l'examen qu'appelaient ces griefs, le contrôle exercé par la Cour administrative répondait aux exigences de l'article 6 § 1.

Conclusion : non-violation (huit voix contre une).

B. Absence de débats

1. Réserve de l'Autriche

Article 39 § 2 (6) de la loi sur la Cour administrative entré en vigueur en 1982 alors que la Convention a été ratifiée et la réserve formulée en 1958 – absence d'identité en substance entre l'article et les dispositions en vigueur au moment de la formulation de la réserve – article non couvert par la réserve de l'Autriche.

2. Observation

Demande expresse par le requérant de tenir des débats devant la Cour administrative, premier et seul « tribunal » saisi de l'affaire.

Importance de la procédure en question pour l'existence de l'entreprise du requérant : le droit du requérant à faire entendre sa cause publiquement comportait le droit à une « audience publique ».

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage matériel

Demande en réparation du dommage matériel résultant du retrait de l'autorisation – la Cour ne saurait spéculer sur l'issue de la procédure si une audience avait eu lieu – rejet.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 312

**AFFAIRE FISCHER c. AUTRICHE
ARRÊT DU 26 AVRIL 1995**

**CASE OF FISCHER v. AUSTRIA
JUDGMENT OF 26 APRIL 1995**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1995

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN